

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°23 DU 26 avril 2022**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2021/2022**

**Présents :**

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CCS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Excusé :**

Bertrand LEYS, membre de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

---

**DOSSIER n°49 : VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 0067686**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CNF013 du 28 mars 2022, le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR ne possédait pas une JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR est en infraction avec l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR devra s'acquitter une amende administrative auprès de la FFvolley. Le montant de cette amende est de 516 euros conformément au RGLMAD.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

**DOSSIER n°50 : VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 0067686**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CNF016 du 30 mars 2022, le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR ne possédait pas une JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR est en infraction avec l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR devra s'acquitter une amende administrative auprès de la FFvolley. Le montant de cette amende est de 516 euros conformément au RGLMAD.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

**DOSSIER n°51 : RACING CLUB DE CANNES 0061297**

Constatant que :

- Suite à nouvelle vérification de la feuille de match CNF017 du 30 mars 2022, le club du RACING CLUB DE CANNES avait bien une JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le RACING CLUB DE CANNES n'est pas en infraction avec l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Entériner le résultat de la rencontre et qu'aucune sanction ne sera appliquée au club du RACING CLUB DE CANNES.**

## **DOSSIER n°52 : PARIS AMICALE CAMOU 0757954**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FD084 du 3 avril 2022, le club PARIS AMICALE CAMOU a inscrit sur la feuille de match Mme VIGOUROUX KENIA Licence 2550580 et Mme WADIER LAURA 973386.
- La date initiale de la rencontre 3FD084 était le 20 février 2022.
- Mme VIGOUROUX KENIA licence 2550580 possède une licence « Compétition VB » avec une DHO au 17 mars 2022
- Mme WADIER LAURA licence 1973386 possède une licence « Compétition VB » avec une mutation « Régionale ».
- Le club du PARIS AMICALE CAMOU avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club du PARIS AMICALE CAMOU est en infraction avec l'article 9.7 du RGES et l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du PARIS AMICALE CAMOU perd la rencontre 3FD084 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du PARIS AMICALE CAMOU devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

## **DOSSIER n°53 : ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 0449605**

Constatant que :

- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE a informé la Commission Centrale Sportive le 1<sup>er</sup> avril 2022 qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors de la rencontre 3FC062 du 3 avril 2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE perd la rencontre 3FC062 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 1 548 euros auprès de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

## **DOSSIER n°54 : VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573**

Constatant que :

- Lors de rencontre 3FA075 du 3 avril 2022, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a inscrit sur la feuille de match les joueuses :
  - Mme BEAUDE CHARLOTTE licence 2193583
  - Mme VIE ELEONORE licence 2200287
  - Mme DAVIES NIAMH licence 2040583
  - Mme DUSSER ESTELLE licence 2249823
- Ces quatre joueuses sont de catégorie M18-M21 et qu'elles appartiennent à la catégorie A – Equipe 1 conformément à l'article 9.13 du RGES.
- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est en infraction avec l'article 9.10 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS perd la rencontre 3FA075 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappée d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

## **DOSSIER n°55 : C S M CLAMART 0927924**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC076 du 10 avril 2022, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer cette rencontre car la sécurité des joueurs n'étaient pas assurées. Le club du C S M CLAMART n'a pas été en mesure de mettre à disposition le matériel obligatoire (Poteaux, filet, plaquette de remplacement) nécessaire au bon déroulement de la rencontre.

Considérant que :

- Le club du C S M CLAMART est en infraction avec l'article 14 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du C S M CLAMART perd la rencontre 2MC076 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du C S M CLAMART devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 3 096 euros auprès de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappée d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

## **DOSSIER n°56 : VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 0067686**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CNF018 du 2 avril 2022, le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR ne possédait pas une JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR est en infraction avec l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 8.4 du RPE de la coupe de France PRO féminine le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR devra s'acquitter une amende administrative auprès de la FFvolley. Le montant de cette amende est de 516 euros conformément au RGLMAD.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel.*

## **DOSSIER n°57 : ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 0449605**

Constatant que :

- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE a informé la Commission Centrale Sportive le 8 avril 2022 qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors de la rencontre 3FC112 du 9 avril 2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE perd la rencontre 3FC112 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 1 548 euros auprès de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel*

Le Président de la CCS  
**M. Michel COZZI**

Le Secrétaire de Séance  
**M. Emmanuel TURPINAT**